

VD_FINDINFO HC / 2013 / 834 vom 29. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___834

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 834 du 29 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 834 del 29 novembre 2013

Regeste

EXPERT, HONORAIRES, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL | 242 al. 1
CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le prononcé attaqué a été rendu dans le cadre d'une procédure en divorce ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272). Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Cette règle étant applicable à toutes les décisions quelque soit leur nature (ATF 138 III 41 c. 1.2.2 ; ATF 137 III 127 c. 2), les voies de droit sont par conséquent régies par le CPC. b) Le droit à la rémunération de l'expert est consacré à l'art. 184 al. 3 CPC, qui prévoit que le recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouvert contre la décision sur cette rémunération (Weber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO Kommentar], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2^e éd., 2013, n. 10 ad art. 184 CPC, pp. 1236-1237 et références ; CREC 8 août 2011/124 c. 1b). En l'espèce, déposé et motivé en temps utile, l'appel, dont la motivation et les conclusions répondent aux exigences de l'art. 321 al. 1 CPC, doit être traité comme un recours et est donc recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une

inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Sous réserve d'exceptions légales qui n'entrent ici pas en ligne de compte, la production de pièces nouvelles est prohibée (art. 326 al. 1 CPC). Partant, l'autorité de recours n'est pas habilitée à procéder à des mesures d'instruction. Toutefois, dans la mesure où elle considère que la cause n'est pas en état d'être jugée (« spruchreif »), c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas de tous les éléments de faits déterminant pour l'issue du litige et qu'une instruction complémentaire apparaît nécessaire, l'autorité de recours peut annuler la décision et renvoyer la cause à l'autorité de première instance en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC. L'autorité de recours apprécie librement si une cause est en état d'être jugée, sans être liée par les réquisitions des parties (Freiburghaus/Afheldt, ZPO Kommentar, n. 11 ad art. 327 CPC, p. 2371 et références ; CREC 30 avril 2012/163 c. 3.4.3). En l'espèce, le recourant sollicite un second échange d'écritures à titre de « mesures d'instruction » afin de lui permettre de consulter le dossier et de déposer un mémoire ampliatif. L'art. 322 al. 1 CPC prévoyant uniquement la fixation d'un délai de réponse, il appartenait au recourant de déposer spontanément ses éventuelles déterminations, d'autant qu'il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Tribunal cantonal jusqu'au dépôt des réponses des époux.

E. 3

novembre 2011 et 24 avril 2012 comportent les actifs et passifs détaillés des époux. Dans ses notes prises lors des entretiens des 24 novembre 2011 et 6 décembre 2011 avec les époux, l'expert a exposé les déterminations des parties sur la valeur des actifs et les faits en rapport avec la liquidation du régime matrimonial. Dans une lettre explicative accompagnant le rapport du 24 avril 2012, il a également expliqué les motifs pour lesquels les époux avaient refusé de signer la convention, à savoir que ceux-ci n'étaient pas d'accord sur huit points spécifiques. Au regard de la mission définie à l'art. 373 al. 1 CPC-VD, il est indéniable que le recourant, à défaut de pouvoir stipuler la liquidation du régime matrimonial à l'amiable, a présenté son rapport de manière tout à fait compréhensible et constaté les points sur lesquels les époux n'étaient pas d'accord. A la requête de ceux-ci, l'expert s'est ensuite prononcé sur les huit points litigieux évoqués dans son rapport du 24 avril 2012, pour valoir propositions de liquidation du régime matrimonial. Force est donc de constater que le recourant a répondu aux questions qui lui étaient posées et a motivé ses réponses, de sorte que son travail ne saurait être considéré comme inutilisable. En outre, comme l'affirme le recourant dans ses écritures, il résulte des pièces du dossier que les parties ont contribué à rendre la tâche de l'expert plus difficile en ne produisant pas les pièces demandées ou en ne les produisant que tardivement et en contestant presque toutes ses propositions. C'est d'ailleurs le recourant qui a demandé à être relevé de sa mission d'expertise en invoquant le manque de collaboration des parties. On ne comprend pas non plus les décisions successives du premier juge, lequel a relevé l'expert de sa mission le 27 juin 2013 sans lui accorder une quelconque indemnité, avant de l'interpeller le 12 août 2013 pour qu'il justifie le montant de ses honoraires. En définitive, il apparaît que la décision de priver l'expert d'une quelconque indemnité est erronée. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de recours de fixer le montant de cette indemnité, en l'absence d'éléments suffisants pour statuer en l'état et pour garantir aux parties le bénéfice de la double instance.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé attaqué annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens

des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC), arrêtés à 521 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis solidairement à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Le recourant a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'800 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et 521 fr. à titre de remboursement de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total de 2'321 fr., mis à la charge des intimés solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 521 fr. (cinq cent vingt et un francs), sont mis à la charge des intimés A.N. _____ et B.N. _____, solidairement entre eux. IV. Les intimés A.N. _____ et B.N. _____ doivent verser au recourant X. _____ la somme de 2'321 fr. (deux mille trois cent vingt et un francs), solidairement entre eux, à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 2 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Logoz (pour X. _____) ■ Me Yves Hofstetter (pour A.N. _____) ■ Me Alain Dubuis (pour B.N. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 22'188 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.